

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

DÉCISION DU MAIRE N° 2024-13

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22, L2122-23 et L1612-16, L2321-1, L2321-2 et R 2321-2,

Vu la délibération N° 2020-050 du 27 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal au Maire,

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,

La constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui peut se traduire, au final, par une demande d'admission en non-valeur.

Une provision est obligatoire et doit être constituée dans les cas suivants :

- Ouverture d'un contentieux en première instance
- Ouverture d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire)
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis (ouverture dossier de surendettement, décès, poursuites inférieures au seuil, poursuites infructueuses ...)

Le montant de la provision correspond au montant estimé de la charge qui peut résulter des situations ci-dessus et donc correspond au risque financier encouru par la collectivité.

Aussi, en accord avec le comptable public et au vu du risque encouru de certains dossiers, il est proposé de constituer une provision au titre de l'exercice 2024 d'un montant de 4 000 euros.

Le respect de cette procédure permettra, si le recouvrement des sommes en question s'avère impossible, de neutraliser la charge financière que peut représenter ces créances de 2014 à 2022 sur l'exercice suivant.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de constituer une provision pour créances douteuses pour l'exercice 2024 selon le régime des provisions semi-budgétaires en M57.

ARTICLE 2 : de l'inscription de l'article 6817 pour un montant équivalent à 4 000 euros au titre de l'exercice 2024 pour des titres de 2014 à 2022.

ARTICLE 3 : de la reprise de la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir ou si la provision n'est plus justifiée car le risque a disparu.

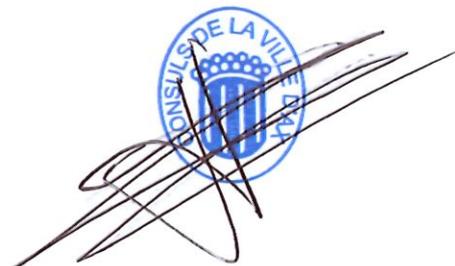
ARTICLE 4 : de conduire et signer toute démarche et document nécessaire à la concrétisation de la présente décision.

ARTICLE 5 : la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ariège au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire d'Ax-les-Thermes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ax-les-Thermes, le 7 novembre 2024

Le Maire
Dominique FOURCADE

The image shows a blue circular official seal of the Council of the Municipality of Ax-les-Thermes. The seal features a central emblem with a crown and a shield, surrounded by the text 'CONSEIL DE LA VILLE D'AX-LES-THERMES'. Overlaid on the seal is a large, dark, handwritten signature in black ink.